1749 1er arrêt

2.0

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Rendu au ſujet de quatre Conſultations d'Avocats, &c.

Du premier Août 1749.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant été informé de l'affectation avec laquelle on a répandu, en moins de huit jours, juſqu'à quatre Conſultations imprimées ſans nom d'imprimeur, qui paroiſſent ſouſcrites, l'une par vingt-huit, l'autre par treize, la troiſième par neuf, & la dernière par quatre Avocats au Parlement de Paris, comme ſi l'on avoit voulu impoſer au public par le nombre des ſignatures, ſur une matière auſſi importante que celle qu'on a entrepris d'y traiter, Sa Majeſté auroit jugé à propos de s'en faire rendre compte en ſon

Conſeil, & Elle auroit reconnu, que le fond de ces Conſultations ne pouvoit être attribué qu'à des eſprits inquiets & ennemis de la paix, qui ont cherché, par des raiſonnemens captieux & téméraires, à ſurprendre la religion des Avocats qui ont eu la facilité de les ſigner, au lieu de donner à ceux qui les conſultoient le ſage conſeil d'attendre, comme enfans de l'Egliſe, les règles qu'elle croiroit devoir faire obſerver par ſes Miniſtres dans l'adminiſtration des Sacremens, &, comme ſujets du Roy, les précautions que ſa ſageſſe lui inſpireroit pour prévenir toute occaſion de ſcandale: Et Sa Majeſté voulant empêcher le mauvais effet que des écrits de cette nature pourroient faire ſur des eſprits prévenus ou peu éclairés, Elle auroit réſolu d'en arrêter promptement le cours, & de continuer par-là de donner des preuves de ſon attention à maintenir le reſpect qui eſt dû aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à éloigner tout ce qui pourroit être une nouvelle ſemence de diviſion. A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les quatre Conſultations qui ont paru, l'une ſous le titre de *Mémoire à conſulter*, datée du 2 Juillet 1749; l'autre commençant par ces mots, *le Conſeil ſouſſigné*, datée du 16 Juillet 1749; la troiſième, à la tête de laquelle ſont auſſi ces mots, *Mémoire à conſulter*, datée du 19 Juillet 1749; & la dernière commençant par ces mots, *le Conſeil ſouſſigné*, datée du même jour, ſeront & demeureront ſupprimées, comme renfermant des queſtions & des propoſitions dangereuſes, & capables de troubler la tranquillité publique: Enjoint Sa Majeſté à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre inceſſamment au greffe du Lieutenant général de police à Paris, pour y être ſupprimez; Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous imprimeurs, libraires ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire. Enjoint au ſieur Berryer Lieutenant général de police, de

tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le premier août mil ſept cens quarante-neuf. *Signé* DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIX.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.5
no.81

THE NEWBERRY LIBRARY